

# **GE\_GERICHTE DAS/151/2015 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_151\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_151_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/151/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/151/2015 del 15 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente cause présente un élément d'extranéité, dans la mesure où la mineure est de nationalité péruvienne. La Suisse et le Pérou sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93). Celle-ci s'applique toutefois aux cas dans lesquels un enfant résidant dans un Etat contractant a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant, soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. Cette convention ne s'applique dès lors pas à l'adoption de l'enfant du conjoint. Il sera par conséquent fait application des règles de la LDIP. En vertu de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant. Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP). Compte tenu du domicile à Genève du requérant et de la mineure concernée, la Cour de justice est compétente pour connaître de la requête formée par A\_\_\_\_\_ (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint, l'art. 264a al. 3 CC stipule qu'un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans.

- 4/5 -

C/1107/2015-CS En outre, l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement. Enfin, au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents notamment lorsqu'il est inconnu ou lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (art. 265c CC).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, A\_\_\_\_\_ est marié avec la mère de l'enfant B\_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_\_ 2007 et il a pourvu aux soins et à l'éducation de cette dernière à tout le moins depuis cette date. La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté, exigée par l'art. 265 al. 1 CC, est remplie et l'enfant a indiqué consentir à son adoption, considérant d'ores et déjà A\_\_\_\_\_ comme son père; la mère de l'enfant a également consenti à l'adoption. Aucun lien d'état civil n'ayant été noué entre l'enfant et son père biologique, il n'est pas nécessaire de

requérir le consentement de ce dernier à l'adoption, étant par ailleurs relevé qu'il ne s'est jamais soucié de B\_\_\_\_\_. Il ressort enfin du rapport d'évaluation sociale versé à la procédure que l'adoption en cause est conforme à l'intérêt de l'enfant B\_\_\_\_\_ et ne porte pas une atteinte inéquitable à la situation de l'autre enfant de A\_\_\_\_\_, les deux fillettes se considérant d'ores et déjà comme des sœurs. Toutes les conditions légales étant remplies, l'adoption sera prononcée.

### **E. 3.1**

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant (art. 267 al. 1 et 2 CC). Lorsqu'une personne adopte l'enfant mineur de son conjoint, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 267a al. 2 CC).

### **E. 3.2**

Il sera rappelé, dans le dispositif de la présente décision, que le lien de filiation entre l'enfant B\_\_\_\_\_ et sa mère est maintenu. L'adoptée portera le nom de famille de A\_\_\_\_\_, lequel figure d'ores et déjà sur ses documents officiels.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98. 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/1107/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de la mineure B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2005 à \_\_\_\_\_ (Pérou), de nationalité péruvienne, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1972 à \_\_\_\_\_ (Genève), originaire de Berne. Dit que le lien de filiation de l'enfant avec sa mère, C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1978 à \_\_\_\_\_ (Pérou), de nationalité péruvienne, n'est pas rompu. Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE

Annexes pour état civil : Pièces déposées par les requérants

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.